

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE
BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS, assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

Excusé : M. REDOTTE, Conseiller communal.

Objet : Règlement-redevance - Matériel communal - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-27, L1122-30 à-32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu les demandes fréquentes et répétées adressées à la Commune pour le prêt de matériel ;

Considérant cependant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Considérant que les partenaires privilégiés dans ce cas sont les associations visant à soutenir des activités liées à la santé (la Croix Rouge) et des activités liées à la petite enfance (l'ONE) ;

Considérant qu'il est possible d'octroyer un avantage en nature aux membres du personnel communal et du C.P.A.S ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 31 juillet 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 30 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce, jusqu'en 2031, une redevance communale sur la location du matériel communal.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite la location du matériel.

Article 3 : Exonérations : la redevance n'est pas applicable :

- aux associations de l'entité développant leur activité sur le territoire de la Commune de Brugelette ;
- aux associations hors entité qui organisent des activités sur l'entité ;
- aux associations avec lesquelles une collaboration active est en cours ;
- à l'Ecole communale de Brugelette ;
- au Centre Public d'Action Sociale de Brugelette ;
- aux associations patriotiques ;
- à la Maison Culturelle d'Ath organisant des activités sur le territoire de Brugelette ;
- en cas de prise de mesures de sécurité ;
- au personnel communal ;
- à l'ONE ;
- à la Croix rouge.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

Mobilier	Prix/élément/ par évènement
Podium 2m/1m réglable en hauteur (0,20cm - 0,40cm - 0,60cm - 0,80cm ou 1m) + Clams	5,00€
Escalier	3,00€
Garde de corps + glissières avec papillon	2,00€
Grille « Caddy »	3,00€
Spots 40W à pince + Supports pour grille « Caddy »	2,00€
Signalisation	
Rubalise (rouleau de 50m)	9,00€
Electricité	
Socles multiprises	1,00€
Allonge (+/- 15 m)	2,00€
Phare allogène 1000 W	2,00€
Phare allogène 1500 W	3,00€
TL 58 W (simple)	2,00€
TL 58 W (double)	2,00€
VOB vert/jaune 10 ²	2,00€
Coffret électrique (dispersion) - Câble nécessaire ci-dessous	50,00€
Câble de raccordement du coffret électrique	6,00€
<i>Adaptation coffret(s) électrique(s) obligatoire</i>	25,00€
Sécurité	
Barrière Nadar	3,00€
Extincteur	Gratuit
<i>Remarque : Si l'extincteur a été utilisé</i>	150,00€
Mobilier restauration	
Tables brasseurs	3,50€
Chaises	2,00€
Divers	
Conteneur (poubelles)	25,00€
Transport (aller/retour) (*)	
Sur demande	25,00€
Montage/démontage (*)	
Sur demande	25,00€

(*) Le transport et le montage/démontage sont à charge de l'emprunteur pour un dépôt, un montage ou un démontage hors territoire communal.

Article 5 : Lorsque la/le livraison/montage est sollicité(e) ou imposé(e), le coût final est défini par l'addition du prêt du matériel, du forfait de transport et du coût de la main d'œuvre communale.

Article 6 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La Commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La Commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'Administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 9 : Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement-redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale ;
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

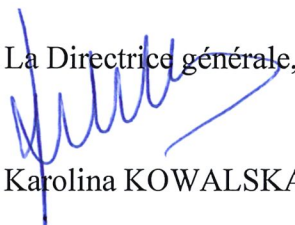
La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

La Présidente,
(s) I. LIEGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


Karolina KOWALSKA


Isabelle LIEGEOIS